



NATIONS  
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR  
LES  
CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITEE

FCCC/CP/1995/L.2/Rev.1  
3 avril 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES  
Première session  
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995  
Point 6 c) de l'ordre du jour

DEBAT AU NIVEAU MINISTERIEL : REGLEMENT DES QUESTIONS EN SUSPENS  
ET ADOPTION DE DECISIONS

Projet de décision sur le point 5 d) ii) de l'ordre du jour,  
présenté par le Président du Comité plénier

Le Comité plénier recommande à la Conférence des Parties d'adopter la  
décision suivante :

Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives  
à son fonctionnement : procédures financières

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'en application de l'article 7.2 k) de la Convention, elle  
doit arrêter et adopter par consensus des règles de gestion financière pour  
elle-même et pour tous organes subsidiaires,

Ayant examiné la conclusion connexe du Comité intergouvernemental de  
négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, figurant  
dans le rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session  
(A/AC/237/91/Add.1, conclusion k)),

1. Adopte, pour la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et son secrétariat, les procédures financières dont le texte figure dans l'annexe I de la présente décision;

2. Adopte le barème indicatif figurant dans l'annexe II de la présente décision, en tant que base des contributions des Parties pour 1996 et pour 1997;

3. Décide que les autres pays qui pourraient devenir Parties pendant le reste de l'année 1995 contribueront aussi aux dépenses de la Convention, selon un barème qui sera établi par le Secrétaire exécutif;

4. Prie le Secrétaire exécutif d'aviser toutes les Parties, au plus tard le 22 décembre 1995, des contributions qu'elles seront appelées à verser conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Annexe I

PROCEDURES FINANCIERES DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA  
CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,  
DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DE SON SECRETARIAT PERMANENT

1. Les présentes procédures régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent. Pour ce qui est des questions financières qui ne font pas l'objet de dispositions particulières des présentes procédures, le règlement financier et les règles de gestion financières de [l'organisation hôte] leur sont applicables.

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Le budget

3. Le chef du secrétariat de la Convention établit le budget administratif de l'exercice biennal à venir et l'adresse à toutes les Parties à la Convention 90 jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle il doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte le budget par consensus avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

5. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants ainsi approuvés, étant toujours entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent être couverts par des revenus correspondants.

6. Le chef du secrétariat de la Convention est autorisé à procéder à des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne de crédit à une autre jusqu'à concurrence des montants limites que la Conférence des Parties fixera périodiquement.

Contributions

7. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties en fonction d'un barème indicatif, adopté par consensus par la Conférence des Parties, et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il pourra être adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie ne contribue pour moins de 0,01 % du total, qu'aucune contribution n'excède 25 % du total, et qu'aucune contribution d'un pays en développement parmi les moins avancés n'excède 0,01 % du total;

b) Les contributions volontaires versées par les Parties en sus des contributions visées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) D'autres contributions volontaires, notamment les contributions destinées à appuyer la participation aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires des représentants des pays en développement Parties à la Convention et d'autres Parties dont l'économie est en transition;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Des recettes accessoires.

8. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus :

a) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, avant le 1er janvier de chaque année, de la contribution qu'elle envisage de verser pour l'année considérée et de la date à laquelle elle prévoit de payer cette contribution;

b) Les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année civile.

9. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 ci-dessus sont utilisées selon les modalités, compatibles avec l'objectif de la Convention, qui ont pu être arrêtées par le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant.

10. Toutes les contributions sont versées en monnaies convertibles sur un compte en banque choisi par [le chef de l'organisation hôte] en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention.

11. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces et de tous les paiements de contributions et informe les Parties, au moins deux fois par an, de l'état des annonces et paiements de contributions.

12. Les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement sont placées comme [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] le juge bon, et le revenu de ces placements est crédité au fonds d'affectation spéciale pertinent.

#### Fonds

13. Un fonds est créé par [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Toutes les ressources de la Conférence des Parties visées aux alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 7 ci-dessus sont créditées au fonds, et toutes les dépenses visées au paragraphe 5 ci-dessus sont imputées sur ce fonds.

14. Dans le cadre du fonds, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties arrêtera périodiquement le montant par consensus. L'objet de la réserve de trésorerie est d'assurer la poursuite des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les sommes prélevées sur la réserve de trésorerie sont reconstituées dès que possible au moyen des contributions perçues.

15. Un fonds spécial est créé par [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] et est géré par le chef du secrétariat de la Convention. Y sont déposées les contributions volontaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 7 ci-dessus, destinées à appuyer la participation de représentants des pays en développement Parties à la Convention, en particulier ceux comptant parmi les pays les moins avancés ou parmi les petits pays insulaires en développement, et d'autres Parties, qui sont des pays à économie en transition, aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

16. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

17. Si la création d'un fonds en vertu des dispositions des paragraphes 15 et 16 ci-dessus entraîne l'imputation d'engagements supplémentaires sur le budget administratif de base, ces engagements doivent être quantifiés et autorisés à l'avance par la Conférence des Parties.

#### Comptes et vérification des comptes

18. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes procédures financières sont soumis au processus de vérification intérieure et extérieure des comptes [de l'organisation hôte].

19. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est communiqué à la Conférence des Parties au cours de la deuxième année de l'exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est communiqué à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Remboursement à l'organisation hôte

20. La Conférence des Parties rembourse [à l'organisation hôte] le coût des services fournis par ladite organisation à la Conférence des Parties ou à son secrétariat, sur la base des taux dont les deux organisations peuvent convenir périodiquement à cette fin.

Dispositions générales

21. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale établi conformément aux présentes procédures, elle en avise [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] au moins six mois avant la date de clôture décidée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec [le chef de secrétariat de l'organisation hôte], de la répartition de tout solde non engagé une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été acquittées.

22. Tout amendement aux présentes procédures doit être adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Annexe II

Barème indicatif des contributions au budget administratif de  
la Convention : 1996-1997

Partie	1996	1997
Albanie	0,01	0,01
Algérie	0,16	0,16
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,01
Argentine	0,49	0,49
Arménie	0,06	0,05
Australie	1,50	1,50
Autriche	0,88	0,88
Bahamas	0,02	0,02
Bahreïn	0,02	0,02
Bangladesh	0,01	0,01
Barbade	0,01	0,01
[Belgique]	1,02	1,02
Belize	0,01	0,01
Bénin	0,01	0,01
Bolivie	0,01	0,01
Botswana	0,01	0,01
Brésil	1,65	1,64
Burkina Faso	0,01	0,01
Cameroun	0,01	0,01
Canada	3,15	3,15
République centrafricaine	0,01	0,01
Tchad	0,01	0,01
Chili	0,08	0,08
Chine	0,75	0,75
Colombie	0,10	0,10
Comores	0,01	0,01
Iles Cook	0,01	0,01
Costa Rica	0,01	0,01
Côte d'Ivoire	0,01	0,01
Cuba	0,05	0,05
République tchèque	0,26	0,25
République populaire démocratique de Corée	0,05	0,05
Danemark	0,73	0,73
Dominique	0,01	0,01
Equateur	0,02	0,02
Egypte	0,07	0,08
Estonie	0,04	0,04
Ethiopie	0,01	0,01
Communauté européenne	2,50	2,50

[ ] La Belgique a fait part de son intention de devenir Partie.

Partie	1996	1997
Fidji	0,01	0,01
Finlande	0,63	0,63
France	6,51	6,51
Gambie	0,01	0,01
Géorgie	0,12	0,11
Allemagne	9,19	9,19
Grèce	0,39	0,39
Grenade	0,01	0,01
Guinée	0,01	0,01
Guyana	0,01	0,01
Hongrie	0,14	0,14
Islande	0,03	0,03
Inde	0,31	0,31
Indonésie	0,14	0,14
Irlande	0,21	0,21
Italie	5,28	5,33
Jamaïque	0,01	0,01
Japon	15,68	15,87
Jordanie	0,01	0,01
Kenya	0,01	0,01
Kiribati	0,01	0,01
Koweït	0,19	0,19
République démocratique populaire lao	0,01	0,01
Lettonie	0,08	0,08
Liban	0,01	0,01
Lesotho	0,01	0,01
Liechtenstein	0,01	0,01
Lituanie	0,09	0,08
Luxembourg	0,07	0,07
Malawi	0,01	0,01
Malaisie	0,14	0,14
Maldives	0,01	0,01
Mali	0,01	0,01
Malte	0,01	0,01
Iles Marshall	0,01	0,01
Mauritanie	0,01	0,01
Maurice	0,01	0,01
Mexique	0,80	0,80
Micronésie (Etats fédérés de)	0,01	0,01
Monaco	0,01	0,01
Mongolie	0,01	0,01
Myanmar	0,01	0,01
Nauru	0,01	0,01
Népal	0,01	0,01
Pays-Bas	1,61	1,61
Nouvelle-Zélande	0,24	0,24



Partie	1996	1997
Nigéria	0,12	0,11
Norvège	0,57	0,57
Oman	0,04	0,04
Pakistan	0,06	0,06
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,01
Paraguay	0,01	0,01
Pérou	0,06	0,06
Philippines	0,06	0,06
Pologne	0,34	0,33
Portugal	0,28	0,28
République de Corée	0,83	0,83
Roumanie	0,15	0,15
Fédération de Russie	4,52	4,33
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,01
Sainte Lucie	0,01	0,01
Samoa	0,01	0,01
Saint-Marin	0,01	0,01
Arabie saoudite	0,73	0,72
Sénégal	0,01	0,01
Seychelles	0,01	0,01
Slovaquie	0,08	0,08
Iles Salomon	0,01	0,01
Espagne	2,40	2,41
Sri Lanka	0,01	0,01
Soudan	0,01	0,01
Suède	1,25	1,25
Suisse	1,23	1,23
Thaïlande	0,13	0,13
Togo	0,01	0,01
Trinité-et-Tobago	0,03	0,03
Tunisie	0,03	0,03
Tuvalu	0,01	0,01
Ouganda	0,01	0,01
Royaume-Uni	5,40	5,40
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,00
Uruguay	0,04	0,04
Ouzbékistan	0,14	0,13
Vanuatu	0,01	0,01
Venezuela	0,34	0,33
Viet Nam	0,01	0,01
Zaire	0,01	0,01
Zambie	0,01	0,01
Zimbabwe	0,01	0,01
<b>TOTAL</b>	<b>99,96</b>	<b>99,96</b>